

## Loi Salique

*Paru dans Huguette Krief & Valérie André (dir.)  
Dictionnaire des femmes des Lumières, Paris, H. Champion, 2015, vol. 2*

Les femmes des Lumières en ont-elle su davantage que celles des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles sur l'étrange exception française en matière d'héritage du trône – prétendument réservé aux seuls hommes depuis la fondation du royaume ? Y ont-elles davantage réfléchi ? Dans l'état actuel des recherches, fort peu poussées sur l'ensemble du sujet, il est bien difficile de le dire.

Pour le grand public, seule fait alors autorité la version élaborée au cours du XV<sup>e</sup> siècle, massivement diffusée pendant les guerres civiles du suivant, apparemment confirmée par l'arrivée au pouvoir du premier Bourbon, et inlassablement répétée dans les ouvrages d'histoire, les traités politiques et les pamphlets contestant les régentes : Pharamond, premier roi des Francs, a promulgué la loi salique au début du V<sup>e</sup> siècle et ses successeurs l'ont fait appliquer de manière inexorable ; grâce à quoi, en France, toute absence de fils vivant pour succéder à un roi s'est toujours soldée par l'arrivée sur le trône de son plus proche parent mâle, en ligne masculine et par ordre de primogéniture. Cette légende perdure d'autant mieux que, à de très rares exceptions près, ni les savants, ni les enseignants, ni les propagandistes de la monarchie, ni les opposants politiques, ni les philosophes, ni même les féministes ne s'y attaquent.

Les lettrés savent pourtant que Pharamond n'est pas loin d'être un fantoche, que les vraies lois saliques (le code juridique des Francs Saliens) sont muettes sur la succession dynastique, que les anciennes chroniques n'évoquent pas la loi salique, et que la filiation masculine n'est pour rien dans les transitions entre Mérovingiens, Carolingiens et Capétiens. Ils savent aussi que les Francs, dont l'histoire a été explorée en long et en large depuis trois siècles, ne répugnaient pas à confier le pouvoir à des femmes, et que certaines ont même parfois succédé au trône (notamment la tante d'Hugues Capet, Emma I<sup>re</sup>). La famille royale et la vieille noblesse, elles, se doutent que la légende a été forgée de toute pièce : peut-être dès 1317, lors de la mise à l'écart de Jeanne de France par son oncle Philippe le Long (comme l'a soutenu en 1570 l'historien Girard du Haillan, proche du dernier fils de Catherine de Médicis) ; peut-être en 1328, lors de l'arrivée au pouvoir du premier Valois, pour bloquer les ambitions d'Édouard III d'Angleterre, cousin germain de Jeanne ; peut-être plus tard encore, au cours de la guerre de Cent ans. Aucun roi, en tout cas, n'a reconnu officiellement la loi salique ni le système successoral qu'elle incarne, même si tous, depuis Charles VIII, ont laissé leurs propagandistes en disserter. Ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle font de même. Louis XIV accepte, aux termes du traité d'Utrecht (1713), la renonciation de son petit-fils Philippe V d'Espagne à toute prétention au trône de France pour lui-même et sa descendance, en dépit de cette théorie qui voudrait que la Couronne française se transmette au mâle le plus proche de manière mécanique, sans considération de la volonté humaine. Le Régent, puis Louis XV, confirment cette renonciation. Le tout sans jamais contester le légendaire national.

Deux motifs empêchent en effet ceux (et celles) qui connaissent l'histoire de France de dénoncer l'imposture. Le premier est la raison d'État. La royauté a beau laisser comprendre qu'elle ne se sent pas liée par cette règle, elle ne paraît pas moins lui devoir sa légitimité, car la fameuse loi a été popularisée comme la justification de la présence des Valois, puis des Bourbons, sur le trône de France ; et depuis les années 1570, elle est auréolée par ses partisans du titre de « première loi fondamentale de l'État ». Autant dire que la lumière, sur ce point, doit rester tamisée. Le second motif est l'hostilité de la grande majorité des lettrés à la « gynécocratie », pour reprendre le terme rendu célèbre par Jean Bodin dans sa *République* (1582). Pour eux, même si la loi salique est un faux historiquement parlant, elle est juste humainement parlant, car en adéquation avec la « loi naturelle » de la supériorité masculine. Non seulement les Lumières ne modifient en rien cette vieille donne, mais elles la renforcent plutôt, avec leur promotion de la « différence naturelle des sexes », qui semble justifier au-delà de toute mesure la décision attribuée aux pères fondateurs du pays. Autant dire qu'il n'est pas question de la remettre en cause.

Ce consensus cache néanmoins des choix différents parmi les auteurs qui se penchent sur l'histoire du royaume – fort nombreux en ce temps où rois, nobles et parlementaires revendiquent la première place en alléguant ce qu'il en était de la répartition des pouvoirs « à l'origine » (voir Fumaroli & Grell). La plupart d'entre eux choisissent de reconduire tel quel l'ensemble de la légende, tout en donnant le rôle principal dans l'institution de la « première loi », qui au roi, qui à ses compagnons d'armes, qui à ses « légistes ». Quelques-uns (le père Daniel, Dubos) tentent de pousser Pharamond dans les oubliettes de l'Histoire, au profit de Clovis, premier Franc à avoir été maître chez lui ; mais ce n'est pas sans lui transférer la promulgation de la « loi fondamentale ». Par ailleurs, bien des auteurs – dont Louis Jaucourt, celui de l'article « Loi salique » de l'*Encyclopédie* (1756) – commencent leur propos par une dénonciation en règle du « préjugé populaire » qui confond loi salique et lois saliques. Mais une fois ce tribut payé aux Lumières, ils soutiennent que la logique de la première est bel et bien inscrite dans les secondes ; et bien malin qui peut juger, car le vieux code n'est republié que 6 fois entre 1687 et la Révolution, dont 3 fois hors de France, toujours dans de lourdes éditions savantes et toujours en latin. Montesquieu s'efforce d'éviter le mensonge dans *De l'esprit des lois* (1748), en ne parlant ni de Pharamond, ni des transitions dynastiques, ni de l'origine de la règle successorale française, tout en traitant « *D'une loi civile des peuples Germains* » ; il y met à mal la thèse de l'exception nationale, mais l'ensemble de l'œuvre témoigne de son assentiment profond à celle de la domination masculine. D'autres laissent entendre leur mépris de l'histoire officielle, sans pour autant mettre en cause le système qu'elle soutient. Boulainvilliers raille « les généalogistes modernes » qui voudraient faire croire à la suite légitime des rois, mais l'essentiel, pour lui, est de démontrer que « les noms de Salique et de Noble étaient synonymes » (*Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, 1727). Voltaire conteste la légende et une partie de l'argumentaire : c'est par la force que les oncles de Jeanne ont pris sa place, estime-t-il, et « dire, comme tant d'auteurs, que "la Couronne de France est si noble qu'elle ne peut admettre de femmes", c'est une grande puérité » (*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, 1756). Mais il est favorable au maintien du système adopté, et il le répète en 1771 : « En quelque temps que la loi salique ait été ou faite, ou interprétée, il n'importe ; elle existe, elle est respectable, elle est utile et son utilité l'a rendue sacrée ». Il

entend seulement qu'on n'en fasse pas un dogme : « Je donne donc ma voix sans difficulté, dans trois ou quatre cents ans, à une fille de France qui resterait seule descendante en droite ligne de Hugues Capet. » (*Dictionnaire philosophique*).

Il est peu probable que ces débats aient échappé aux historiennes et autres intellectuelles des Lumières. Aucune cependant, pour autant qu'on le sache aujourd'hui, n'aborde directement le sujet. Comme la plupart des femmes et des hommes qui, depuis quatre siècles, s'opposent à la thèse de l'incapacité féminine, celles que révolte le monopole masculin sur les positions de pouvoir s'efforcent avant tout de mettre en valeur les exemples de femmes qui, au cours des temps, ont excellé dans la guerre, le gouvernement, l'écriture, la science... Mme Galien (*Apologie des femmes, appuyée sur l'Histoire*, 1737), Charlotte Cosson de la Cressonnière (*Notice alphabétique... suivant le traité De l'éducation physique et morale des femmes* de Joseph Riballier, 1774), Mme de Coicy (*Les Femmes comme il convient de les voir...*, 1785) évoquent la plupart de celles qui gouvernèrent en France, en soulignant leurs qualités et leurs réussites, mais sans mentionner le fameux empêchement national. Entre 1733 et 1757, Mlle de Lussan s'intéresse à *Marie d'Angleterre, reine-duchesse* et à de nombreux rois de France, mais en évitant soigneusement les périodes « sensibles ». Louise de Kéralio se passionne aussi pour *l'Histoire d'Élisabeth d'Angleterre* (1786), avant de donner longuement la parole aux écrivaines françaises. La plus audacieuse est sans doute Mme de Coicy, qui affirme que « les lois anciennes de la nation française [...] ne mettaient aucune différence entre les hommes et les femmes », et qui traite longuement de la question du pouvoir, dans des chapitres comme *Les femmes près du trône*, *Les Femmes sur le trône*, *Pouvoir des Femmes en France...*

Il ne serait pas étonnant qu'aucune ne soit allée plus loin, si ce n'est dans des correspondances privées. En revanche, il est probable que, comme plusieurs de leurs homologues des siècles précédents, des romancières, des dramaturges, des mémorialistes aient tenté de dire à mots couverts ce qu'elles pensaient de la loi successorale française. La recherche reste à faire. On comprend mieux, en tout cas, à l'aune de ce véritable tabou, pourquoi les législateurs révolutionnaires de 1789 n'eurent aucun mal à faire inscrire dans la première Constitution française : « La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance » (titre 3, chapitre 2, article 1). Première traduction de la « loi salique » dans un texte de cette importance, que les régimes suivants déclineront à leur gré, quelle que soit leur nature, dans la plus grande fidélité au légendaire national.

### Bibliographie

- Fumaroli, Marc & Chantal Grell (dir.), *Historiographie de la France et mémoire du royaume au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, H. Champion, 2006.  
Viennot, Éliane, *La France, les femmes et le pouvoir, 2. Les résistances de la société (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*. Paris, Perrin, 2008.

Éliane Viennot  
Université Jean Monnet (Saint-Étienne)  
& Institut universitaire de France